

*Bienvenue au*



*Madame, Mademoiselle, Monsieur,*

*La Direction,*

*Le Conseil d'Administration,*

*Et l'ensemble du personnel sont heureux de vous accueillir  
à l'EHPAD «Le Village du Porhoët».*

*Ce livret d'accueil a été conçu pour vous permettre de mieux connaître les modalités de fonctionnement et d'organisation de notre Établissement et par là même de faciliter votre séjour parmi nous.*

*Un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement vous seront remis au moment de votre entrée.*

*Si vous souhaitez prendre connaissance de ces documents avant votre arrivée, vous pouvez dès à présent nous en faire la demande.*

*Sachez que tout sera mis en œuvre pour vous assurer un maximum de confort et rendre votre séjour aussi agréable que possible.*

## *Le projet d'Établissement*

L'EHPAD est engagé dans une démarche de Projet d'Établissement qui lui permet de définir les actions à mener à différents niveaux pour progresser dans le service rendu aux usagers. Ses domaines d'intervention sont les suivants :

- qualité de vie,
- organisation des soins,
- ressources humaines,
- sécurité,
- évolution architecturale.

L'objectif principal est de faire en sorte que la qualité d'accompagnement de chaque résident soit la meilleure possible en prenant en compte l'individualité de chacun dans toutes ses composantes.

Si vous souhaitez consulter le projet d'Établissement, n'hésitez pas à nous en faire la demande, nous en mettrons un exemplaire à votre disposition.

## *Présentation de l'Établissement*

### **IDENTIFICATION**

L'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) de Saint-Jean-Brévelay est un établissement public autonome. Il comprend 105 lits dont 103 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Président du Conseil d'Administration : Monsieur ROBIN Gwénaël

Directeur : Madame GUIGNARD Marie-Claude

Présidents du Conseil de la vie sociale

Médecin Coordonnateur

Cadre de Santé

Qualifications du personnel :

- Médecin Coordonnateur,
- Psychologue
- Infirmiers / Cadre de santé
- Aides-Soignants / Aides Médico-Psychologiques / A.S.G.
- Agents de Services Hospitaliers / Agents d'Entretien Spécialisés / Ouvriers Professionnels,
- Directeur / Adjoint des Cadres Hospitaliers / Adjoint Administratifs
- Qualiticien
- Ergothérapeute

Un éducateur sportif et un ergothérapeute interviennent par vacations une journée par semaine.

Le personnel relève du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

### **SITUATION GÉOGRAPHIQUE**

À 23 kilomètres de Vannes, et à 35 kilomètres de Pontivy, l'EHPAD de Saint-Jean-Brévelay se trouve au carrefour de villes importantes. Elle se situe à 5 kilomètres de la RN 24.

L'Établissement est construit en bordure d'un parc boisé de plus de 2 hectares. Il est contiguë à un vieux presbytère de caractère du XVII<sup>ème</sup> siècle.

La Maison de Retraite construite en 1970 a été ouverte le 1<sup>er</sup> mars 1972. Totalemment rénovée, elle compte actuellement 105 lits.

## DISPOSITION DES LOCAUX

Tous les bâtiments destinés à l'hébergement sont répartis sur 3 niveaux reliés les uns aux autres et desservis par trois ascenseurs.

Toutes les chambres sont individuelles, elles bénéficient d'un équipement sanitaire complet (douche, lavabo, WC).

Les chambres et les salles de bains sont équipées d'un système d'appel malade filaire. Chaque chambre est également équipée d'un système de détection-incendie.

Locaux communs :

- 1 salle de soins esthétiques
- 1 salon de coiffure,
- 2 salles à manger,
- 2 halls d'accueil avec salon,
- 3 salons,
- 1 salle de réception destinée aux résidents qui souhaitent inviter leur famille à déjeuner,
- 1 lieu de culte

1 PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) destiné à l'accueil des personnes désorientées hébergées au sein de l'EHPAD

## *Conditions de facturation des prestations*

Le prix de journée de l'Établissement comprend trois tarifs :

- un tarif hébergement : à la charge de l'utilisateur
- un tarif dépendance : il est en partie pris en charge par le département par le versement de l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A). À noter que l'A.P.A est versée par dotation globale directement à l'Établissement
- un tarif soins : il couvre la majeure partie des dépenses de personnels salariés soignant exemple : dépenses de personnel infirmier. Il est pris en charge par l'assurance maladie

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le tarif est le suivant :

- tarif hébergement : 51.18 €
- tarif hébergement temporaire : 63.52 € (limité à 3 mois par année civile)
- tarif dépendance :
  - GIR 1 / 2 : 24.08 €
  - GIR 3 / 4 : 15.28 €
  - GIR 5 / 6 : 6,48 €

Tarif à la charge du Résident : (tarif hébergement + ticket modérateur du tarif dépendance GIR 5/6, A.P.A déduite).

L'Établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide-sociale.

Une aide sociale facultative peut être sollicitée par les résidents bénéficiant d'un hébergement temporaire pour la durée de leur séjour.

Les Résidents peuvent également percevoir l'allocation logement allouée sous conditions de ressources.

La facturation commence le jour de l'entrée ou le jour de la réservation de la chambre le cas échéant. La facturation cesse dans les conditions fixées au contrat de séjour.

## *Votre vie quotidienne / votre santé / votre participation à la vie de l'Établissement*

### VOTRE VIE QUOTIDIENNE

Au moment de votre arrivée à l'EHPAD, un référent sera désigné parmi les agents du personnel. Son nom vous sera communiqué dès le jour de votre arrivée. Son rôle est de vous accompagner tout au long de votre séjour. N'hésitez pas à le solliciter pour les renseignements que vous souhaiteriez obtenir. Il vous donnera les informations nécessaires ou vous orientera vers la personne qui sera à même de vous répondre.

Il est important que vous vous sentiez «comme chez vous». Le personnel est là pour répondre à vos attentes et vous offrir une prestation de qualité.

#### ✓ Votre chambre :

Une chambre est mise à votre disposition : elle est meublée et comprend une salle de bain. Vous avez la possibilité de l'aménager à votre goût.

#### ✓ L'entretien des locaux et du matériel :

Le personnel de l'EHPAD assure le ménage quotidien des locaux ainsi que les réparations courantes sans restrictions. Les réparations des objets ou appareils électriques personnels sont laissées à la charge du résident.

#### ✓ La restauration :

Les menus sont affichés quotidiennement.

- Le petit déjeuner est servi en chambre à partir de 7h00
- Le déjeuner est servi en salle à manger (sauf raison médicale) à 12h00.
- Le goûter : une collation est proposée à partir de 15h30 en chambre ; un goûter est servi en salle à manger à 16h00.
- Le dîner : deux services sont proposés :
  - o En salle à manger, à partir de 18h30,
  - o A défaut, en chambre à partir de 18h00.

Un repas peut être commandé par les visiteurs. Une salle spéciale vous permet d'accueillir les personnes avec qui vous souhaiteriez partager votre repas. La réservation des repas doit se faire au plus tard la veille de la visite.

#### ✓ Le téléphone :

Les chambres sont équipées d'une prise téléphonique. La demande de raccordement est laissée à votre initiative. Les abonnements et consommations sont à votre charge.

#### ✓ La télévision :

Les chambres sont équipées d'une prise télévision. Vous pouvez y installer votre poste de télévision.

✓ Les nuisances sonores :

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique, se fera avec discrétion. En cas de difficulté auditive, le port d'écouteurs sera demandé.

✓ Le courrier :

Le courrier est distribué chaque jour. Une boîte aux lettres est à votre disposition pour accueillir votre correspondance. Le courrier est relevé quotidiennement (sauf le week-end).

✓ Le culte :

Le respect de la liberté de conscience constitue une règle fondamentale. Selon vos demandes, des ministres des différents cultes peuvent être sollicités pour se rendre auprès de vous.

L'aumônerie catholique est assurée sous la direction du prêtre responsable de la paroisse de Saint-Jean-Brévelay.

Une messe est célébrée chaque vendredi après-midi à 14h30.

✓ Le coiffeur :

Un salon de coiffure est aménagé au sein de l'Établissement. Les coiffeurs de l'extérieur y proposent régulièrement des prestations de coiffure. Ils sont rémunérés par vos soins.

✓ Le linge :

Le linge plat (draps, couvertures...) est sous-traité. Le linge des Résidents est entretenu au sein de l'Établissement.

Le linge personnel doit être marqué à votre arrivée par vos soins (marques en tissus). Il peut être marqué par l'EHPAD moyennant une facturation spécifique (renseignement sur le tarif à l'accueil)

Le linge de maison (draps, serviettes, gants de toilettes) est fourni par l'Établissement.

✓ Les produits de toilette :

Il vous est demandé de prévoir les produits de toilette de base : brosse à cheveux, rasoir, peigne, savon liquide, gel douche et shampoing, eau de toilette, brumisateur en période de fortes chaleurs).

✓ Les visites :

Vos visiteurs sont les bienvenus tous les jours de la semaine. À partir de 20h30, il convient de sonner à la porte d'entrée en attendant que l'on vienne vous ouvrir.

✓ Les sorties :

Chacun peut aller et venir librement. En cas d'absence inhabituelle, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou au secrétariat.

✓ Les loisirs :

Des ateliers et loisirs sont proposés par le personnel et le Comité d'Animation et de Loisirs de l'EHPAD.

Ils ont pour objet de favoriser la détente, de sortir de l'isolement, de maintenir les relations, de solliciter les compétences et le savoir-faire de chacun.

Coordonnatrice en animation

Présidente du Comité d'Animation

La participation à l'animation est libre. Elle est également gratuite sauf exceptionnellement dans le cas où une animation particulière est proposée et nécessite un budget important.

Le planning des animations est affiché en salle à manger ainsi que dans chaque ascenseur.

Parmi les animations proposées, on retrouve régulièrement les activités suivantes :

- promenades dans le parc
- goûters anniversaires
- repas en groupes restreints
- distribution du courrier
- arbre de Noël
- sortie à la journée
- accompagnement chez le coiffeur
- jeux de boules les mercredis d'été dans le parc
- musiques et chants
- repas de la Saint Jean
- dégustation de châtaignes
- lecture du journal
- jeux de société
- échanges avec les écoles
- invitation d'artistes

À côté de ces activités, une part importante de l'animation est consacrée à l'accompagnement individuel.

Le Comité d'Animation, organisé sous la forme d'une association de bénévoles, est très présent au sein de l'Établissement : il organise régulièrement des animations au sein de l'Établissement ou à l'extérieur. Il est également l'initiateur de la kermesse annuelle qui a lieu chaque année au mois de juin.

À noter enfin que l'Établissement publie trimestriellement un journal interne : le flash-info distribué à chaque résident.

## VOTRE SANTÉ

Le « Village du Porhoët » est une structure médicalisée qui dispose à ce titre d'un personnel soignant qualifié.

Un médecin coordonnateur est employé par l'Établissement, il intervient deux jours par semaine.

Vous conservez cependant le libre choix de votre médecin-traitant, de votre pharmacien et des éventuels intervenants libéraux.

L'Établissement prend en charge :

- les visites de médecins départementalistes.
- les interventions des professions para-médicales : masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures sous certaines conditions.
- l'achat de matériels tels que fauteuils roulants ou déambulateurs non personnalisés.
- les examens de laboratoire et actes de biologie courants.



L'Établissement ne prend pas en charge :

- les médicaments
- les visites de médecins spécialistes
- les transports pour des visites ou examens
- l'achat de matériels tels que fauteuils roulants ou déambulateurs personnalisés.
- les examens de laboratoire et actes de biologie faisant appel à des équipements lourds (ex : scanner).

Ces prestations peuvent, le cas échéant, être prises en charge par la sécurité sociale (le régime de prise en charge est sensiblement le même qu'à domicile), avec l'intervention possible, en complément, de votre mutuelle si vous en avez une.

## VOTRE PARTICIPATION À LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Cette instance est composée de représentants des familles et des résidents, son rôle est d'émettre des avis et propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Établissement. Le C.V.S se réunit au rythme de 3 fois par an.

N'hésitez pas à nous faire connaître votre souhait de participer à cette instance, nous en tiendrons compte au moment du renouvellement de ses membres dont vous trouverez la liste dans le flash-infos.

✓ Vous pouvez également demander à participer à la rédaction du flash-infos (en faire la proposition à la coordonnatrice en animation)

✓ Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé de représentants de la municipalité, du Conseil départemental, du personnel, de résidents et de personnes qualifiées.

✓ À côté de ces instances, la Direction et l'ensemble du personnel se tiennent à votre disposition pour entendre toute observation, remarque ou demande que vous ou votre famille souhaiteriez formuler.

✓ Votre famille est également la bienvenue parmi nous :

- Elle peut intégrer l'équipe de bénévoles de la Maison de Retraite (souhait à formuler auprès de Madame GUIGNARD ou à la coordonnatrice en animation).

## LA PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

Ce principe est essentiel dans la démarche d'amélioration de l'accompagnement que nous proposons aux usagers de l'EHPAD. Il se traduit par une approche à la fois collective et individuelle des besoins des personnes accueillies.

L'Établissement se réfère ainsi aux recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM) dans la définition des actions qu'il souhaite mettre en œuvre.

Par ailleurs, un dispositif de prévention des actes de maltraitance\* est en place au sein de l'EHPAD et le personnel est sensibilisé sur le sujet par des formations régulières sur ce thème.

*\*N° d'appel : 3977 / numéro national d'appel contre la maltraitance.*

## DROIT D'ACCEPTER OU REFUSER DES TRAITEMENTS

### DE MAINTIEN EN VIE OU TRAITEMENT DE RÉANIMATION

La loi du 22 avril 2005 (renforcé par la loi du 2 janvier 2016) prévoit que «lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, **décide** de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin se doit de respecter sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade sera inscrite dans son **dossier médical**. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L.1110-10».

### LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Depuis la loi du 22 avril 2005, il est possible à toute personne majeure et consciente de rédiger ses «directives anticipées». Il s'agit d'instructions écrites, données par avance sur la conduite à tenir dans le cas où la personne serait incapable d'exprimer sa volonté.

Les directives anticipées sont prises en considération pour toutes les décisions concernant un patient hors d'état d'exprimer et chez qui sont envisagés l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné ou la prolongation artificielle de la vie.

Pour donner ses directives anticipées, il suffit d'indiquer par écrit ses : nom, prénom, date et lieu de naissance et de stipuler ses souhaits. Le document doit être daté et signé.

## *Charte des droits et libertés de la personne accueillie*

### Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination** à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 : Une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, **individualisé** et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 : L'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une **information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés** ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être **informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine**.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du **libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes** soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° **Le consentement éclairé de la personne doit être recherché** en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° **Le droit à la participation directe**, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Renonciation à certaines prestations**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, **le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.**

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## □ Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## □ Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## □ Article 10 : Exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## □ Article 11 : Pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## □ Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.